



Date de dépôt : 20 mars 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Skender Salihi : La PCTN flirte-t-elle avec l'illégalité ?**

En date du 1^{er} mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Divers articles récemment publiés par voie de presse ont relayé les témoignages de restaurateurs ayant fait l'objet de « contrôles » de leurs établissements par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), rattaché au département de l'emploi et de l'économie (DEE).

Rien d'anormal jusqu'ici, excepté concernant les moyens déployés par la PCTN pour procéder à ces contrôles. Il ressort d'après les récits que des enfants mineurs auraient été déployés dans les bars et restaurants genevois pour tenter de s'y faire servir de l'alcool. Une véritable opération de terrain menée avec les agents infiltrés de la PCTN en embuscade, prêts à bondir pour relever toute éventuelle prise en flagrant délit.

Il est stupéfiant de constater le recours par une autorité à des procédés qui semblent pour le moins discutables. Même s'il ne s'agit pas des cas d'aveux obtenus sous la contrainte, les méthodes de la PCTN questionnent aujourd'hui au-delà du cercle des restaurateurs.

Cela n'est pas très rassurant, d'autant qu'on se souvient que la Cour des comptes avait déjà pointé du doigt le service juridique de la PCTN dans son rapport n° 140 paru en octobre 2018 et assorti de 6 recommandations, toutes acceptées dans la foulée par le département. Avaient alors été relevés « les faiblesses constatées en matière de contrôle, le traitement inefficace des infractions, une absence de pilotage, ainsi qu'une organisation décalée par rapport aux besoins en matière de prestations publiques et de risques pour la

population ». Plus globalement, la CDC invoquait la nécessité de mener des réformes stratégiques du secteur juridique et de la PCTN. On peine à concevoir la matérialisation des recommandations émises en lisant les doléances des restaurateurs au sujet de la PCTN.

D'autant plus encore en apprenant que la PCTN, pourtant liée à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), se sert d'enfants mineurs comme de pions en les recrutant pour commettre des délits afin d'en relever d'autres.

Compte tenu de ces éléments, je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il pourra apporter aux questions suivantes :

- **Sur quelle base légale la PCTN s'est-elle appuyée pour effectuer ses contrôles dans les établissements genevois, en s'appuyant sur le travail effectué par des enfants mineurs ?**
- **Sous quelle forme ces enfants mineurs ont-ils été recrutés ? Pouvez-vous fournir une copie du contrat/cahier des charges qui leur a été transmis avant les opérations chez les restaurateurs ?**
- **Le département avait-il connaissance des méthodes employées par la PCTN pour réaliser ses contrôles ? Si oui, a-t-il donné son aval à ce type d'opérations au préalable ?**
- **Quels sont concrètement les changements intervenus au sein de la PCTN depuis le rapport n° 140 de la CdC du mois d'octobre 2018 ?**
- **La PCTN a-t-elle envisagé d'autres moyens de lutte contre la consommation d'alcool par les mineurs, où s'est-elle associée à d'autres services compétents au sein de l'Etat pour lutter contre ce grave problème de santé publique ?**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses aux questions posées se trouvent ci-après.

Sur quelle base légale la PCTN s'est-elle appuyée pour effectuer ses contrôles dans les établissements genevois, en s'appuyant sur le travail effectué par des enfants mineurs ?

La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020 (LTGVEAT; rs/GE I 2 25), entrée en vigueur le 4 juillet 2020, interdit la remise à titre gratuit et la vente de boissons fermentées à des jeunes de moins de 16 ans, ainsi que la remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac, de produits assimilés au tabac et de boissons distillées à des jeunes de moins de 18 ans. Elle prévoit que le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (la PCTN) peut effectuer ou organiser des achats-tests, afin de vérifier si les prescriptions de la loi sont respectées, et fixe des conditions restrictives lorsque les achats-tests portent sur la limite d'âge et, par conséquent, doivent être effectués par des adolescents (art. 11 LTGVEAT).

Le règlement d'exécution de la loi, du 3 février 2021 (RTGVEAT; rs/GE I 2 25.01), impose, quant à lui, l'organisation d'achats-tests. Pour les achats-tests impliquant des mineurs, il prévoit notamment une collaboration de la PCTN avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et avec celui chargé de la santé (art. 9 RTGVEAT), qui se concrétise par l'élaboration d'une directive interdépartementale. Celle-ci est entrée en vigueur le 31 janvier 2023. Elle figure en annexe à la présente réponse.

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; rs/GE I 2 22), prévoit les mêmes restrictions d'âge que la LTGVEAT. Elle prévoit également la possibilité d'organiser des achats-tests et spécifie que les modalités des achats-tests prévues par la LTGVEAT sont applicables par analogie (art. 31 LRDBHD).

Enfin, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab), courant 2024, des bases légales fédérales similaires à celles figurant dans la LTGVEAT encadreront également les achats-tests d'alcool et de tabac.

Sous quelle forme ces enfants mineurs ont-ils été recrutés ? Pouvez-vous fournir une copie du contrat/cahier des charges qui leur a été transmis avant les opérations chez les restaurateurs ?

La directive interdépartementale susmentionnée précise les conditions d'engagement et la formation préalable des acheteurs-tests. Le canton de Genève collabore avec la Croix-Bleue romande pour l'organisation des achats-tests. Les mineurs qui collaborent aux achats-tests sont ainsi sélectionnés, engagés, formés, encadrés et rémunérés par la Croix-Bleue romande. Ils viennent tous du canton de Vaud, ce qui a pour avantage d'éviter les contacts ultérieurs fortuits avec les personnes contrôlées.

Le département avait-il connaissance des méthodes employées par la PCTN pour réaliser ses contrôles ? Si oui, a-t-il donné son aval à ce type d'opérations au préalable ?

La PCTN applique scrupuleusement les principes fixés dans la directive interdépartementale susmentionnée. Cette dernière est signée par les secrétaires généraux des 3 départements concernés (DSM, DIP, DEE).

Quels sont concrètement les changements intervenus au sein de la PCTN depuis le rapport no 140 de la CdC du mois d'octobre 2018 ?

Le suivi des recommandations de la Cour des comptes est publié sur le site Internet de cette dernière ([Rapport annuel d'activité 2022 – La Cour des comptes de Genève \(cdc-ge.ch\)](https://www.cdc-ge.ch)). Aujourd'hui, les recommandations encore ouvertes le sont dans l'attente de la mise en production du nouveau système d'information de la PCTN, qui interviendra cette année, et de la refonte de la LRDBHD. Cette refonte constitue une priorité du Conseil d'Etat pour la présente législature.

La PCTN a-t-elle envisagé d'autres moyens de lutte contre la consommation d'alcool par les mineurs, où s'est-elle associée à d'autres services compétents au sein de l'Etat pour lutter contre ce grave problème de santé publique ?

En ce qui concerne les établissements publics, l'obtention du diplôme de cafetier implique un examen relatif à la législation sur l'alcool, qui a pour but de sensibiliser les futurs exploitants.

Des actions de prévention, sous la forme de courriers émanant de l'office cantonal de la santé, sont également menées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS

Annexe : mentionnée

DIRECTIVE INTERDEPARTEMENTALE

ORGANISATION D'ACHATS-TESTS EFFECTUEES PAR DES MINEURS	
EGE-	Domaines : contrôles du commerce / santé publique
Date : 30.01.2023	Entrée en vigueur : Immédiate
Responsable de la directive : Mme Christina Stoll, Directrice générale, office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) M. Adrien Bron, Directeur général, direction générale de la santé (DGS) Mme Daniela Di Mare Appéré, Directrice générale, office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ)	Approbateur : M. Bruno Giovanola, Secrétaire général a.i., département de l'économie et de l'emploi (DEE) M. Jean-Christophe Bretton, Secrétaire général, département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) Mme Paola Marchesini, Secrétaire générale, département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
Date :	Date :

1. Objet
Cette directive a pour objectif de définir les modalités relatives à l'organisation des achats-tests effectués par des mineurs pour contrôler le respect de l'interdiction de vendre ou de remettre gratuitement des boissons alcooliques, des produits du tabac et des produits assimilés au tabac à des mineurs. Elle doit en particulier définir les compétences des différentes autorités et personnes impliquées dans le processus.
2. Champ d'application
Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) Département de l'économie et de l'emploi (DEE) Service du médecin cantonal (SMC) Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)
3. Exceptions
N.A.
4. Mots clés
Achats-tests, mineurs, protection de la jeunesse, boissons alcooliques, alcool distillé, alcool fermenté, produits du tabac, produits assimilés au tabac, établissements publics, commerces, points de vente, événements de divertissement public (manifestations), organisme spécialisé, santé publique, contrôle
5. Documents de référence
<ol style="list-style-type: none"> Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac du 17 janvier 2020 (LTGVEAT – I 2 25) Règlement d'exécution de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac du 3 février 2021 (RTGVEAT – I 2 25.01) Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22) Règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2015 (RRDBHD – I 2 22.01) Loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 (LTr – RS 822 11) Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs) du 28 septembre 2007 (OLT5- RS 822.115)
6. Directive(s) liée(s)
N.A.

TABLE DES MATIERES

I. Introduction	3
II. Cadre légal et réglementaire	5
III. Généralités.....	5
A. Confidentialité.....	5
B. Anonymat	5
1. Cadre administratif.....	5
2. Cadre pénal.....	5
C. Sélection des lieux à contrôler	7
IV. Emploi des personnes mineurs - critères.....	7
A. Capacité de discernement des mineurs.....	7
B. Consommation de tabac ou d'alcool.....	8
C. Formation préalable.....	8
D. Conditions générales pour l'engagement des acheteurs-tests	8
V. Répartition des compétences.....	9
A. Préparation de l'action.....	9
B. Mise en œuvre de l'action.....	10
C. Fin de l'action.....	11
VI. Organisation.....	11
A. La procédure d'achat.....	11
B. Le rapport de la PCTN	12
VII. Profil, formation, cahier des charges des acheteurs-tests et de leurs accompagnants ..13	
A. LES ACCOMPAGNANTS.....	13
1. Profil	13
2. Formation	13
3. Contrat de travail et cahier des charges.....	13
B. LES ACHETEURS-TESTS.....	14
1. Profil	14
2. Information et accord parental	14
3. Formation	14
4. Contrat de travail et cahier des charges.....	14
VIII. Communication du rapport d'infraction	15

Achats-tests de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac

I. INTRODUCTION

La présente directive concrétise les dispositions sur les achats-tests prévues notamment à l'article 11 de la loi du 17 janvier 2020 sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (ci-après LTGVEAT – RS I 2 25) qui érige la possibilité d'effectuer des achats-tests pour contrôler le respect de l'interdiction de vendre ou de remettre gratuitement de l'alcool distillé et du tabac à des mineurs et de l'alcool fermenté à des personnes de moins de 16 ans. Cet article est défini à l'article 9 du règlement d'exécution du 3 février 2021 de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (ci-après RTGVEAT – RS I 2 25.01) qui prévoit notamment l'établissement d'une directive interdépartementale concernant les achats-tests par le département de l'économie de l'emploi - DEE (pour lui, le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir - PCTN), le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse - DIP (pour lui, le service de santé de l'enfance et de la jeunesse - SSEJ) ainsi que le département de la sécurité, de la population et de la santé - DSPS (pour lui, le service du médecin cantonal - SMC). En outre, la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) renvoie aux dispositions de la LTGVEAT en ce qui concerne les achats-tests effectués dans les entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public. Il sied de préciser ici que, sous l'angle de la présente directive, toutes les entreprises et tous les lieux soumis à la LRDBHD, peuvent faire l'objet d'un achat-test. Cela inclut notamment les événements de divertissement public. A toutes fins utiles, lorsqu'il sera fait mention d'établissement public dans la présente directive, cela comprendra tous les lieux soumis à la LRDBHD.

Ainsi, tous les établissements publics et les points de vente à l'emporter qui offrent des boissons alcooliques, des produits du tabac et des produits assimilés au tabac sont susceptibles de faire l'objet d'un achat-test.

Il est établi que la consommation précoce de produits du tabac, de produits assimilés au tabac et de boissons alcooliques est dommageable pour la santé des adolescents et accroît le risque de la dépendance à l'âge adulte. Il est donc nécessaire de les préserver de cette consommation précoce, raison pour laquelle il existe une interdiction de vente de boissons alcooliques distillées et de tabac aux mineurs et de boissons alcooliques fermentées aux mineurs de moins de 16 ans. Cependant, la seule interdiction n'est pas suffisante et ne permet pas d'impacter de manière significative et durable la problématique de consommation chez les adolescents. Aux fins de vérifier le respect des dispositions légales applicables, il convient de mener des campagnes d'achats-tests en intégrant dans la mesure du possible des mesures de prévention.

S'agissant de l'efficacité des campagnes d'achats-tests, l'étude "Übersicht Alkoholtestkäufen in der Schweiz 2000 bis 2007"¹ démontre que des achats-tests réguliers modifient le comportement de manière durable et ont un effet préventif. Les résultats indiquent que la vente moyenne d'alcool aux acheteurs-tests a diminué en Suisse de 60% à 30 % de 2003 à 2007.

¹ Schuber, Stucki, Lang; Guzman; Ayer, Rihs-Middel (2008), *Übersicht zu Alkoholtestkäufen in der Schweiz 2000 bis 2007*/ Tutt (2008), *Enforcing law on tobacco sales to minors : Getting the question and action right*. New South Wales Public Health Bulletin, 208-211.

Entre 2007 et 2015, des campagnes d'achats-tests de boissons alcooliques faites sur le canton de Vaud, sous la forme de monitoring, ont permis de constater une diminution de vente illégale d'alcool et de tabac².

Par ailleurs, à Genève, une campagne d'achats-tests de boissons alcooliques a été conduite durant l'été 2014 sur mandat de la Direction générale de la santé (DGS), en ce qui concerne la vente à l'emporter et la consommation sur place de boissons alcooliques, activités régies alors par la LVEBA, respectivement par la LRDBH. Cette campagne a permis de constater que sur 295 achats-tests, 160 cas ne respectaient pas les lois précitées, soit une proportion globale d'acceptation de vente de 54.2%. Il existait de faibles variations entre les points de vente soumis à la LVEBA (abrogée suite à l'entrée en vigueur de la LTGVEAT) et les établissements publics soumis alors à la LRDBH (devenue LRDBHD) puisque ces derniers représentaient 55.3% des constats d'infraction tandis que les points de vente 51.3%. Une demande de pièce d'identité n'a été formulée que lors de 16.4% des achats-tests³. Une seconde campagne de tests a été conduite durant l'été 2016 à Genève, afin de documenter d'éventuels changements dans les pratiques des commerçants du canton. Les résultats de cette deuxième campagne d'achats-tests d'alcool dans la République et canton de Genève soulignaient que les bases légales n'étaient que partiellement respectées, une infraction ayant été constatée dans 66.1% des cas. "Sur un total de 319 achats-tests effectués, 211 se sont soldés par une vente d'alcool. Les proportions de vente d'alcool ne montraient que de relativement faibles variations entre points de vente « à l'emporter » (60.6%) et les cafés, bars et autres établissements à « consommation sur place » (68.4%). Par rapport au constat issu des achats-tests menés en 2014, la situation semblait s'être péjorée puisqu'en 2014 les acceptations de vente atteignaient au total 54.2%. Ainsi, tant les niveaux de vente d'alcool enregistrés en 2016 que la comparaison avec la situation de 2014 soulignaient qu'un travail de renforcement de l'application des bases légales en question était nécessaire"⁴.

En outre, en 2021, un rapport sur les achats-tests a été établi par Addiction Suisse à la suite d'une campagne menée dans les points de vente physiques en Suisse⁵. Ce rapport révèle notamment que des mineurs ont pu acheter de manière illégale des boissons alcooliques dans un tiers des cas (33.8%). Il sied de préciser que le personnel de vente a procédé au contrôle de l'âge dans 72.4% des cas (question posée et/ou contrôle d'identité). S'agissant de la vente sur internet, le taux de ventes illégales a dépassé 90%. En effet, 93.8% des jeunes ont obtenu de l'alcool de manière illégale. Les boissons alcooliques ont été remises directement à 89% des jeunes de 13 ans.

Partant, en collaboration avec le service du médecin cantonal (SMC) et le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ), la PCTN a établi la présente directive. Cette dernière a pour but de fixer le protocole, la documentation relative aux achats-tests, les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents y participant, ainsi que la protection accordée à ces derniers en cas de procédure judiciaire ultérieure. Cette directive règle également la communication des résultats des achats-tests.

Les achats-tests sont réalisés par des mineurs encadrés par un accompagnant formé pour cette activité, un inspecteur de la PCTN ainsi qu'un agent de police. Le travail des adolescents consiste à se rendre dans des commerces ou dans des lieux soumis à la LRDBHD et à acheter

² Guide méthodologique du canton de Vaud pour des achats-tests d'alcool et de tabac réalisés avec des mineurs, lequel indique que pour le tabac, en 5 ans, une amélioration de 16,1 % a été constatée alors que pour l'alcool, sur la même période, l'amélioration est de 20%.

³ Astudillo; Kuendig (2014), *Evaluation de l'application de l'interdiction de vente et de service d'alcool aux mineurs dans la République et canton de Genève: résultats des achats-tests 2014*.

⁴ Schneider; Astudillo; Kuendig (2016), *Evaluation de l'application de l'interdiction de vente et de service d'alcool aux mineurs dans la République et canton de Genève : résultats des achats-tests 2016*.

⁵ Notari; Jaunin (2022), *Achats tests d'alcool en 2021, Rapport national sur la vente d'alcool aux mineur-e-s*, Addiction Suisse, Lausanne, Suisse.

du tabac ou de l'alcool afin de vérifier si l'interdiction de vente à des mineurs, respectivement à des mineurs de moins de 16 ans pour l'alcool fermenté, est respectée.

II. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'adoption de la LTGVEAT et de son règlement (RTGVEAT), abrogeant la LVEBA et le RVEBA, a maintenu la possibilité de procéder à des achats-tests et d'élaborer une directive. Cela est prévu aux articles 11 LTGVEAT et 9 RTGVEAT. Il sied de préciser que cette possibilité est également prévue à l'article 31 de la LRDBHD lequel renvoie aux dispositions de la LTGVEAT et RTGVEAT.

III. GÉNÉRALITÉS

A. CONFIDENTIALITÉ

Le contrat de travail, de mandat ou tout autre contrat signé dans le cadre d'une campagne d'achats-tests doit contenir une clause de confidentialité. Celle-ci doit prévoir une interdiction de communiquer toute information obtenue dans le cadre de cette campagne. En effet, la liste de points de vente et établissements publics contrôlés, les résultats obtenus ainsi que les données personnelles relatives aux gérants, exploitants, employés, etc. seront couverts par cette clause de confidentialité. A cette fin, un accord de confidentialité sera signé par les acheteurs tests et leurs accompagnants adultes.

B. ANONYMAT

1. Cadre administratif

Au niveau des autorités administratives, l'identité des acheteurs tests (mineurs) ainsi que celle de leurs accompagnants sera protégée. Le recours à un numéro de matricule sera utilisé dans les documents nécessaires à l'activité. Durant la campagne d'achats-tests, l'identité des mineurs et de leurs accompagnants ne sera jamais révélée aux exploitants et aux tiers. Aucune pièce d'identité ne sera présentée. Ces principes sont prévus par l'article 11 al. 2 let. d LTGVEAT.

2. Cadre pénal

Il sied de préciser ici que les contrevenants seront notamment sanctionnés par une amende pénale établie par le service des contraventions (SDC), par le biais d'une ordonnance pénale. En cas d'opposition à l'ordonnance pénale, le SDC n'aura pas la possibilité de procéder à l'audition du mineur ou d'ordonner une confrontation. En effet, aucune délégation ne le permet. Ainsi, si le SDC décide de maintenir son ordonnance pénale, il la transmettra au Tribunal de police. Le prévenu aura la possibilité de solliciter auprès du Tribunal de police des réquisitions de preuves telles que l'audition ou la confrontation. Si le Tribunal décide d'accéder à cette réquisition, le mineur pourrait théoriquement être entendu.

Néanmoins, selon l'article 149 du code de procédure pénale (CPP), il existe des mesures de protection notamment:

⁴¹ S'il y a lieu de craindre qu'un témoin, une personne appelée à donner des renseignements, un prévenu, [...] puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés à un

danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection appropriées.

²A cette fin, la direction de la procédure peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties et notamment:

- a) assurer l'anonymat de la personne à protéger;
- b) procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos;
- c) vérifier l'identité de la personne à protéger en l'absence des parties ou à huis clos ;
- d) modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes;
- e) limiter le droit de consulter le dossier (let. e).

⁴ Elle peut également ordonner des mesures de protection au sens de l'art. 154, al. 2 et 4, lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans sont entendues à titre de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements.

⁵ Elle s'assure pour chaque mesure de protection que le droit d'être entendu des parties, en particulier les droits de la défense du prévenu, soit garanti.

⁶ Si l'anonymat a été garanti à la personne à protéger, la direction de la procédure prend les mesures appropriées pour empêcher les confusions et les interversions de personnes.

Selon la doctrine⁶, pour mettre en application ces possibilités, plusieurs conditions doivent être réunies (une crainte fondée (a), un danger sérieux menaçant la vue ou l'intégrité corporelle (b), un autre inconvénient grave (c)).

a) *Une crainte fondée*

La personne concernée doit craindre d'être exposée à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave. La direction de la procédure doit faire une pesée des intérêts quant au risque encouru en prenant en considération les circonstances du cas d'espace. Le risque doit être concret et actuel. Une simple hypothèse, même théoriquement ou abstraitement plausible, ne suffit pas⁷. La personne à protéger doit à tout le moins rendre vraisemblable le risque de mise en danger.

b) *Un danger sérieux menaçant la vue ou l'intégrité corporelle*

Le danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle doit être sérieux. En ce qui concerne l'intégrité corporelle, le risque de lésions simples suffit⁸.

c) *Un autre inconvénient grave*

Cette notion est une notion juridique indéterminée qui nécessite une interprétation.

L'alinéa 4 prévoit l'application de l'article 154 al. 2 et 4 CPP lorsque les mineurs sont entendus, à titre de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements. A cette fin, l'article 154 al. 4 dispose que *s'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, une confrontation de l'enfant avec le prévenu est exclue*

⁶ Madeleine Hirsig-Vouilloz, *Intimidation des témoins et mesures de protection en procédure pénale suisse*, PJA 2011, pp. 1623 ss.

⁷ Bertrand Perrin, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, ad art. 149 CPP, n. 16, p. 156

⁸ Perrin, ad 149 CPP, n 10

sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (let. a); [...].

Compte tenu des éléments susmentionnés, si nous considérons que la direction de la procédure est le Tribunal, ce qui semble être le cas, il ne sera pas possible de garantir que dans toutes les procédures l'anonymat sera systématiquement garanti. En effet, le Tribunal de police pourrait accéder aux réquisitions de preuves formulées par le prévenu sans forcément ordonner l'une des mesures développées *supra* afin de préserver l'anonymat du mineur. Cependant, l'audition du mineur est peu probable compte tenu des circonstances, notamment du fait que le mineur est encadré lors des achats-tests par un accompagnant adulte, un inspecteur de la PCTN et par un agent de police qui pourront le cas échéant témoigner sur les faits, étant précisé que les rapports sont rédigés par les inspecteurs de la PCTN. Le témoignage des agents de police ou de l'inspecteur semble être dans ces circonstances plus probant.

Si l'audition du mineur devait tout de même être ordonnée, il s'agira d'invoquer l'article 149 al. 2 à savoir le danger sérieux / autre inconvénient grave. Le maintien de l'anonymat, l'audition du mineur en l'absence des parties, la vérification de l'identité du mineur avant son témoignage pourraient être des mesures de protection à solliciter.

A noter que la garantie de l'anonymat des personnes à protéger doit être validée par le Tribunal des mesures de contrainte (art. 150 al. 1).

Compte tenu de ces éléments, le risque de confrontation et d'audition des mineurs est donc très faible.

C. SÉLECTION DES LIEUX À CONTRÔLER

Il importe d'établir une procédure d'échantillonnage où chaque établissement et commerce a la même probabilité d'être testé. La procédure d'échantillonnage prendra notamment en compte les différentes catégories de points de vente pertinents dans une campagne donnée (ex. grandes surfaces, épiceries, stations-services, kiosques, manifestations festives, etc.). L'échantillonnage pourra être effectué sur une zone délimitée (cf. un ou plusieurs quartiers, une ou plusieurs communes).

Il est convenu que les achats-tests peuvent se dérouler dans des lieux prédéfinis, choisis de manière aléatoire ou selon des critères spécifiques. Aucune catégorie d'établissement ou de commerce ne sera volontairement ciblée. Une centaine d'achats-tests sont réalisés annuellement.

IV. EMPLOI DES PERSONNES MINEURS - CRITÈRES

A. CAPACITÉ DE DISCERNEMENT DES MINEURS

La capacité de discernement est considérée comme acquise à 14 ans. Cependant, indépendamment de la condition de l'âge et dans l'intérêt des jeunes, il convient de rappeler que dans le cadre de cette activité, le mineur est témoin de la commission d'une éventuelle infraction engendrant l'ouverture d'une procédure puisque la vente est illégale.

Partant, il conviendra de travailler avec des mineurs de minimum 15 ans révolus pour effectuer des achats-tests, soit :

- De 15 ans à 15 ans et 9 mois pour les achats-tests de boissons alcooliques fermentées
- De 16 ans à 17 ans et 9 mois pour les achats-tests de boissons alcooliques distillées et tabac.

B. CONSOMMATION DE TABAC OU D'ALCOOL

Lors d'un entretien préalable mené par l'organisme spécialisé mandaté pour les achats-tests avec les mineurs, il s'agira d'aborder la question de leur relation à l'alcool et au tabac par souci de cohérence et de protection. En effet, il conviendra d'éviter qu'ils ne soient confrontés à une problématique difficile à gérer lors des achats-tests, particulièrement s'il existe une relation addictive avec l'une de ces substances, étant précisé qu'il est difficile de déceler une consommation addictive ou problématique de prime abord. Dans le cas où une relation problématique avec l'une de ces substances serait repérée par l'une des personnes impliquées dans le processus des achats-tests, il sera renoncé à l'engagement du mineur et une orientation vers un service d'aide sera proposé par l'organisme spécialisé.

Enfin, lors des achats-tests, aucune personne impliquée dans l'activité ne devra consommer d'alcool ou du tabac. Cela s'applique aux accompagnants et aux acheteurs-tests, afin d'éviter le risque d'une entrée en consommation des mineurs à la suite de leur participation à cette activité.

C. FORMATION PRÉALABLE

Préalablement à l'activité, une formation est délivrée par l'organisme spécialisé pour permettre aux participants aux achats-tests, particulièrement aux mineurs, de rester justes et bienveillants envers tous les acteurs concernés, en particulier les exploitants des établissements publics et des points de vente. Les aspects éthiques liés à cette activité seront abordés. Il sera nécessaire d'éclaircir certains éléments tels que la notion de faute qui devra être imputée au contrevenant et non au mineur puisqu'il est interdit de vendre de l'alcool ou du tabac au-dessous d'une limite d'âge.

D. CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ENGAGEMENT DES ACHETEURS-TESTS

- ⤵ Avant d'être engagés, les mineurs impliqués ainsi que leurs parents, en leur qualité de représentants légaux, doivent être informés des enjeux de cette activité. Il conviendra de leur expliquer les différentes problématiques, le cadre législatif, l'obligation de respecter la confidentialité et les principes juridiques liés à la procédure, en particulier ceux découlant de la procédure pénale, soit le risque aussi faible soit-il, de devoir témoigner malgré toutes les mesures susmentionnées (cf. supra III. B. 2).
- ⤵ Les parents d'un jeune acheteur doivent être dûment informés de l'objectif et du déroulement des achat-tests et doivent autoriser par écrit la participation de leur enfant. Dans ce cadre, ils reçoivent une information écrite et ont un contact avec le recruteur lors d'un entretien.
- ⤵ Les achats-tests doivent être organisés de manière à respecter scrupuleusement les dispositions légales en matière de protection des jeunes travailleurs⁹. Par jeunes

⁹ Articles 29 à 32 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail ; LTr ; RS 822.11) et l'ordonnance 5 du 28 septembre 2008 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs ; OLT 5 ; RS 822.115).

travailleurs, l'article 29 al. 1 de la loi fédérale sur le travail (LTR) définit les jeunes travailleurs comme étant les jeunes de moins de 18 ans. Les organisateurs peuvent également se référer aux informations diffusées par le secrétariat d'état à l'économie (SECO) concernant la protection des jeunes travailleurs¹⁰. Dans ce cadre, les parents signent un contrat de travail établi par l'organisme mandaté.

- ✚ Les jeunes acheteurs ne doivent pas effectuer d'achats-tests dans leurs lieux de vie. Les jeunes acheteurs sont recrutés dans un autre canton que le canton de Genève. Par ailleurs, ils peuvent à tout moment interrompre l'achat-test, particulièrement s'ils reconnaissent l'exploitant ou le vendeur ou s'ils sont mal à l'aise.
- ✚ Les mineurs ne présentent jamais leur carte d'identité même si celle-ci est demandée par l'exploitant ou le vendeur.
- ✚ Les jeunes acheteurs sont accompagnés par une personne adulte (formée pour cette tâche) avant, pendant et après l'achat test. Cette formation est dispensée par l'organisme spécialisé et porte sur l'alcoolologie, les dispositions légales applicables et le déroulement de la procédure d'achat-test.
- ✚ L'agent de police intervient immédiatement en cas de comportements agressifs ou inadéquats de la part des commerçants ou de leur clientèle. Dans ce cas, les mineurs sont pris en charge par l'adulte accompagnant sur le plan émotionnel lors d'un débriefing. Le jeune acheteur et l'accompagnant seront en outre dirigés vers le secteur prévention de l'organisme spécialisé, s'ils devaient montrer les signes laissant supposer que sa participation à l'achat-test aurait soulevé des questionnements ou problèmes moraux ou psychiques.
- ✚ Conformément au principe d'anonymat, le nom et les coordonnées des mineurs ne sont pas enregistrés dans le rapport d'achat-test. Leur identité est masquée par un numéro de matricule. Seul ce dernier apparaît dans le rapport.

V. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Les campagnes d'achats-tests, en application de la LTGVEAT et de la LRDBHD, sont organisées et réalisées par la PCTN qui délègue une partie de son exécution à un organisme spécialisé.

A. PRÉPARATION DE L'ACTION

L'organisme spécialisé

- ✚ Assure la logistique
- ✚ Propose un budget prévisionnel et gère les comptes lors de la campagne d'achats-tests
- ✚ Définit les règles de travail (recrutement, horaires, respect des directives)
- ✚ Recrute les accompagnants et leur délivre une formation adéquate
- ✚ Recrute les acheteurs-tests, les informe, leur délivre une formation adéquate et informe les représentants légaux

¹⁰https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/jugendarbeitsschutz---informationen-fuer-jugendliche-bis-18-jahr.html#

- ✚ Assure l'engagement formel des acheteurs-tests et de leurs accompagnants
- ✚ Définit les équipes lors de l'organisation des achats-tests et les itinéraires
- ✚ Communique avec les autorités impliquées, notamment avec la PCTN et le SMC concernant la campagne d'achats-tests

La PCTN

- ✚ Définit le calendrier en collaboration avec les autorités et partenaires impliqués, en particulier l'organisme spécialisé mandaté pour effectuer les achats-tests
- ✚ Etablit la liste des points de vente / établissements publics à contrôler
- ✚ Valide la procédure de contrôle

B. MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

L'organisme spécialisé

- ✚ Assure la coordination de la campagne d'achats-tests ainsi que la gestion du budget
- ✚ Assure la coordination des équipes
- ✚ Garantit la correcte application des procédures
- ✚ Procède au bilan final avec les autorités à la fin de chaque campagne d'achats-tests. Il fournit à cette fin les données pertinentes (voir point C infra).

L'accompagnant mandaté par l'organisme spécialisé

- ✚ Participe au *briefing* avant chaque journée d'achats-tests avec les autorités impliquées
- ✚ Accompagne les mineurs lors des achats-tests, contrôle le respect des procédures
- ✚ Réceptionne les achats (alcool/tabac) et les preuves d'achats et les remet à l'inspecteur de la PCTN qui établira ensuite le rapport en cas d'infraction
- ✚ Procède à un *feedback* auprès des points de vente / établissements publics directement après l'achat-test si aucune infraction n'est constatée
- ✚ Participe au *débriefing* à la fin de chaque journée.

La PCTN

- ✚ Est l'autorité de référence lors de l'activité
- ✚ Est présente lors de l'activité et dénonce l'infraction en collaboration avec les agents de police
- ✚ Procède à un *feedback* auprès des points de vente / établissements publics directement après l'achat-test si une infraction est constatée
- ✚ Conduit le *briefing* avant chaque journée d'achats-tests
- ✚ Participe au bilan final de la journée d'achats-tests.

Les agents de police

- ✚ Sont présents lors de l'activité et constatent l'infraction en collaboration avec les inspecteurs de la PCTN
- ✚ Interviennent en cas de difficultés (violence, menaces etc.)
- ✚ Participent au *briefing* avant chaque journée d'achats-tests avec la PCTN.

C. FIN DE L'ACTION

L'organisme spécialisé

- ↓ Évalue le processus et améliore les procédures si besoin
- ↓ Paye les salaires aux acheteurs-tests et aux accompagnants
- ↓ Fournit à la PCTN un fichier Excel avec les données anonymisées de tous les achats tests réalisés, en vue d'une communication sur le respect des interdictions de vente. Le fichier comprend au moins les variables suivantes :
 - catégories de points de vente / d'établissements publics,
 - type de boissons alcooliques ou de produits du tabac et/ou assimilés à du tabac testé,
 - si la vente a eu lieu ou non.

La PCTN

- ↓ Vérifie la validité des preuves récoltées
- ↓ Dresse le rapport d'infraction
- ↓ Rédige un bilan écrit de la campagne
- ↓ Envoie une copie du rapport d'infraction au service des contraventions
- ↓ Prononce des éventuelles mesures
- ↓ Évalue le processus et améliore les procédures si besoin
- ↓ Transmet au SMC les informations pertinentes de manière anonymisée et consolidée.

Le SMC

- ↓ Reçoit toutes informations pertinentes liées aux achats-tests, de manière anonymisée et consolidée, afin d'organiser notamment une campagne de communication
- ↓ Contribue au besoin à la définition d'actions de prévention suite à la campagne d'achats-tests
- ↓ Propose des améliorations des procédures si besoin.

VI. ORGANISATION

A. LA PROCÉDURE D'ACHAT

La procédure est effectuée par des adolescents de 15 ans à 17 ans et 9 mois. Les équipes sont composées d'adolescents (garçon ou fille) encadrés par un adulte formé pour cette tâche, un inspecteur de la PCTN ainsi qu'un agent de police. Les déplacements se font en véhicule, transport en commun ou à pied d'un établissement à un autre selon une liste des points de vente préétablie par la PCTN.

Les conditions de travail des acheteurs-tests respectent la loi fédérale sur le travail, en particulier les articles 29 à 32 LTr et l'ordonnance sur le travail pour la protection des jeunes travailleurs (OLT 5).

Selon l'article 29 al. 1 LTr, sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans. L'article 30 al. 1 dispose qu'il est interdit d'engager des jeunes gens de moins de 15 ans révolus. Enfin, conformément à l'article 31 LTr, la durée de travail pour les jeunes gens n'excédera en principe pas neuf heures (al. 1). Le travail de jour des jeunes gens, pauses incluses, doit être compris dans un espace de douze heures. Les jeunes de moins de 16 ans

révolus ne peuvent être occupés que jusqu'à 20 heures alors que ceux de plus de 16 ans pourront être occupés jusqu'à 22 heures (al. 2). Enfin, l'employeur n'est pas autorisé à occuper des jeunes travailleurs ni la nuit, ni le dimanche (al. 4).

L'activité a lieu pendant les vacances scolaires ou le samedi en dehors des vacances scolaires. Elle n'excédera pas neuf heures, pauses comprises, et prendra fin au maximum à 20 heures pour les jeunes de moins de 16 ans, respectivement à 22 heures pour ceux de 16 à 17 ans et 9 mois.

S'agissant des points de vente, les acheteurs ont pour mission de se rendre dans ceux désignés dans la liste préétablie par la PCTN et de s'y comporter comme des clients "ordinaires". Les adolescents entrent en premier dans le commerce et savent quel produit ils doivent acheter (produits du tabac, produits assimilés au tabac, boisson alcoolisée fermentée, boisson alcoolisée distillée). L'accompagnant reste à l'extérieur du commerce afin qu'on ne puisse pas considérer que le mineur est accompagné. L'adolescent procède à l'achat de l'un de ces produits tandis que l'autre n'achète rien. Ils sortent ensuite du commerce aux fins de rejoindre l'accompagnant puis l'inspecteur de la PCTN et l'agent de police qui attendront à l'extérieur dans un lieu convenu préalablement. Si un contact visuel depuis l'extérieur à l'intérieur n'est pas possible, l'accompagnant entre en premier dans le point de vente prenant les précautions nécessaires pour ne pas que le mineur soit considéré comme accompagné.

Dans les lieux soumis à la LRDBHD, en cas de consommation sur place, l'achat-test sera effectué par deux adolescents. L'un commande une boisson sans alcool et l'autre une boisson alcoolisée. Ils demanderont à payer immédiatement. La formation aura permis aux acheteurs-tests de mettre en pratique des stratégies pour avoir une attitude neutre et naturelle malgré le fait de ne pas consommer la boisson. Si un contact visuel depuis l'extérieur à l'intérieur n'est pas possible, l'accompagnant rentre en premier dans l'établissement et s'attable à proximité des acheteurs-tests pour consommer une boisson sans alcool.

Les boissons alcooliques ne doivent en aucun cas être consommées. Dans le cas où le vendeur ou l'exploitant demande une pièce d'identité, celle-ci ne doit pas être transmise, les adolescents ayant comme consigne de déclarer ne pas en avoir sur eux. Ils ne doivent pas non plus décliner leur identité. Cependant, si leur âge est demandé, ils doivent communiquer leur âge réel.

En cas d'interaction difficile avec un vendeur, l'accompagnant doit immédiatement se manifester et faire sortir l'adolescent du commerce. Il est le garant d'un comportement neutre et ordinaire de l'adolescent lors de l'achat. En cas de difficulté, l'agent de police intervient afin de recadrer les comportements inappropriés. Ces éléments doivent être transmis à l'inspecteur de la PCTN.

Un achat-test est considéré comme positif lorsque le produit commandé est vendu ou servi. Le produit vendu est remis à l'inspecteur de la PCTN qui rédige un rapport avec l'accompagnant de manière précise, complète et lisible. Les tickets de caisse éventuellement remis sont annexés au rapport. Il sied de préciser que dans la pratique ils ne sont pas systématiquement remis par le vendeur.

B. LE RAPPORT DE LA PCTN

Les informations concernant les achats-tests sont intégrées dans des rapports standardisés établis par la PCTN.

Ces rapports contiennent:

- Numéro de l'achat
- Lieu, date et l'heure de l'achat
- Genre et âge de l'acheteur
- Numéro de matricule de l'acheteur et de l'accompagnant
- Point de vente (enseigne, adresse) / établissement public (nom, adresse)
- Produit acheté
- Description du déroulement de l'achat (questionnement sur l'âge, demande de pièce d'identité, attitude du vendeur) et mention de l'infraction constatée
- Description du personnel de vente (genre, tranche d'âge).
- Nom du gérant / exploitant s'il est connu.

VII. PROFIL, FORMATION, CAHIER DES CHARGES DES ACHETEURS-TESTS ET DE LEURS ACCOMPAGNANTS

A. LES ACCOMPAGNANTS

1. Profil

Les accompagnants seront engagés par l'organisme spécialisé. Ils seront rémunérés pour ce travail. Les compétences requises sont les suivantes: qualités relationnelles, compétences psychosociales, sens des responsabilités, organisation, capacité d'écoute et d'observation. Ils doivent être majeurs.

2. Formation

Les accompagnants sont formés par l'organisme spécialisé et doivent notamment connaître:

- Les objectifs des achats-tests
- Leurs responsabilités envers les autorités, les vendeurs et les acheteurs-tests (confidentialité, impartialité, sécurité)
- L'organisation et le déroulement des achats tests
- Les risques liés à la procédure pénale (supra III. B 2).
- Les sanctions encourues par les contrevenants.

3. Contrat de travail et cahier des charges

L'organisme spécialisé établit les contrats de travail des accompagnants et définit leur cahier des charges qui comprend notamment les exigences suivantes:

- La responsabilité de mineur entre 15 et 17 ans et neuf mois
- Le respect strict de la procédure
- Le respect des horaires et des itinéraires préétablis
- La tenue des comptes lors de l'activité
- Le respect de la confidentialité
- Le suivi et la communication aux acheteurs-tests des indications des inspecteurs de la PCTN

B. LES ACHETEURS-TESTS

1. Profil

Les acheteurs doivent être âgés de 15 à 17 ans et 9 mois. Lors d'un premier entretien, ils devront être munis d'une pièce d'identité dont la copie sera annexée à leur dossier administratif s'ils sont recrutés.

Le recrutement se fera après un entretien individuel lors duquel les adolescents exprimeront leur motivation. Ils sont rémunérés et signent un contrat de travail.

Leur profil doit correspondre aux standards de leur âge: présentation, communication et ils ne doivent pas apparaître plus âgés que leur âge effectif.

Les qualités souhaitées pour participer à cette activité sont les suivantes:

- Facilité de communication
- Sens des responsabilités
- Capacité à gérer le stress
- Respect des procédures.

Lors du premier entretien, la question de leur rapport à l'alcool et/ ou aux produits du tabac et/ou aux produits assimilés au tabac est explorée. En effet, ce rapport ne doit pas interférer dans une approche neutre et factuelle de la mission. Si une relation problématique est présente à ces produits, il sera renoncé à l'engager et l'adolescent sera orienté vers une institution spécialisée pour un éventuel soutien. Les acheteurs ainsi que les accompagnants ne consommeront pas les produits faisant l'objet de l'action durant toute sa durée y compris durant les pauses.

2. Information et accord parental

Un adulte, détenteur de l'autorité parentale, devra donner son accord quant à la participation de son enfant, après avoir été informé lors d'une rencontre de la finalité des achats-tests, de la procédure et du déroulement de l'activité. En cas d'autorité parentale conjointe, l'accord des deux parents est nécessaire.

3. Formation

La formation est conduite par l'organisme spécialisé.

Elle doit permettre aux acheteurs-tests et à leurs accompagnants de comprendre le sens de l'activité, son déroulement, le cadre ainsi que les limites de l'action. Les aspects éthiques sont également abordés. Ils doivent être capables de nuancer l'action et de ne pas se focaliser sur la preuve de la faute.

Les règles et les procédures doivent être clairement définies et transmises aux participants. La confidentialité doit être respectée.

4. Contrat de travail et cahier des charges

L'organisme spécialisé définit leur cahier des charges. Le cahier des charges comprend les exigences suivantes :

- Respect des procédures
- Respect de la confidentialité
- Suivi des indications des accompagnants
- Comportement adéquat lors de l'activité
- Comportement respectueux envers les vendeurs
- Communication de l'âge si cela est demandé mais ne remettre en aucun cas un document d'identité ou décliner son identité.
- Respect des consignes et des comptes (argent remis au préalable)
- S'habiller de manière discrète sans artifice (maquillage adéquat etc.)
- Favoriser l'esprit d'équipe
- Ne pas réaliser l'achat-test si le point de vente est fréquenté régulièrement par le testeur ou si le personnel est connu de l'acheteur-test.
- Demander un soutien ou communiquer un ressenti si besoin

VIII. COMMUNICATION DU RAPPORT D'INFRACTION

La communication des rapports aux resquilleurs est du ressort de la PCTN. Cette dernière remettra une copie des rapports aux autorités compétentes, en particulier au SDC. Cela ne se fera pas dans l'immédiat. Une mesure ou une amende pénale pourra être prononcée après instruction de la procédure.

Signatures :

Bruno Giovanola
Secrétaire général a.i.
Département de l'économie et de l'emploi



Jean-Christophe Bretton
Secrétaire général
Département de la sécurité, de la population et de la santé



20.02.2024

Paola Marchesini
Secrétaire générale
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

